



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECISION N° 2022-172/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 15 DECEMBRE 2022

CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2022-172/ARMP-SA/3209-21

**AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE
DE LA DENONCIATION « GLOBAL
ENERGIE »**

CONTRE

COMMUNE DE SEME-PODJI

1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE « GLOBAL ENERGIE » DANS LE CADRE DES QUATRE (04) PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) CI-APRES :

- DRP N°F_ST_8771139/PRMP/CCMP DU 08 FEVRIER 2020 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 23 MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX, DU SERVICE TECHNIQUE, DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, DE LA DIVISION CARTE D'IDENTITE, DU SE, DU SDCD ET DES COMMISSARIATS.;
- DRP N°F_ST_8771225/PRMP/CCMP DU 08 FEVRIER 2020 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DES SERVICES DE LA MAIRIE ET DES ARRONDISSEMENTS ;
- DRP N°F_ST_781027/PRMP/CCMP DU 08 FEVRIER 2020 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 4000 PAQUETS DE 50 MASQUES MODERNES AU PROFIT DES CENTRES DE SANTE, DES EPP ET DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE SEME-PODJI ;
- DRP N°T_ST_777439/PRMP/CCMP DU 08 FEVRIER 2020 RELATIVE A LA REHABILITATION DE SEPT (07) SALLES DE CLASSES DANS LES EPP DE LA COMMUNE ;

2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE DIX (10) ANS A COMPTER DU 27 DECEMBRE 2022 AU 26 DECEMBRE 2032 DE MONSIEUR ARSENE G. SAGBO, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI, AU MOMENT DES FAITS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro du 15 novembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 16 novembre sous le numéro 3209-21, relative à la dénonciation d'irrégularités dans le cadre de la procédure de passation de quatre (04) avis d'appel public à candidature de marché public du 08 février 2021 ;
- Vu l'auto-saisine de l'ARMP faite par son Président et tous les membres du Conseil de Régulation lors de sa session en date du 21 décembre 2021 ;
- Vu la lettre n°3753/PRMP/CRD/SP/DRAJ/SR/SA du 27 décembre 2021 par laquelle l'ARMP a demandé des informations au Maire de Sèmè-Podji ;
- Vu le bordereau n°10-J/684/PRMP-SPRMP du 29 décembre 2021, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 29 décembre 2021 sous le numéro 9485 par lequel la PRMP/Mairie de Sèmè-Podji a transmis un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 23 novembre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session extraordinaire le 15 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans numéro du 15 novembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 16 novembre 2021 sous le numéro 3209-21, l'entreprise « GLOBAL ENERGIE » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation faisant état des irrégularités qui auraient entaché les procédures de demande de renseignements et de prix (DRP) ci-après :

- DRP n°F_ST_8771139/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 23 motos au profit des conseillers communaux, du service technique, de la cellule de contrôle des marchés publics, de la division carte d'identité, du SE, du SDCCD et des commissariats.;
- DRP n°F_ST_8771225/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des services de la Mairie et des arrondissements ;
- DRP n°F_ST_781027/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 4000 paquets de 50 masques modernes au profit des centres de santé, des EPP et du personnel de la mairie de Sèmè-Podji ;
- DRP n°T_ST_777439/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à la réhabilitation de sept (07) salles de classes dans les EPP de la commune.

En effet, les présomptions d'irrégularités dénoncées se résument ainsi qu'il suit :

- difficultés d'accessibilité aux dossiers des DRP malgré le lancement des procédures concernées ;
- manœuvres frauduleuses consistant à limiter l'affichage des avis des DRP concernées.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie des dossiers concernés. Cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire vise essentiellement à investiguer sur les présomptions d'irrégularités ci-dessus énumérées et à situer les responsabilités de leurs auteurs.

II- SUR LA JONCTION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DE L'AUTO-SAISINE RELATIVE AUX QUATRE (4) PROCEDURES DE DRP DENONCEES

Considérant que la dénonciation de l'entreprise « GLOBAL ENERGIE » porte sur quatre (4) procédures distinctes de DRP lancées par la même autorité contractante, à savoir la commune de Sèmè-Podji ;

Considérant que les acteurs de la chaîne des marchés publics de la commune de Sèmè-Podji ayant conduit ces quatre (4) procédures et présumés auteurs des irrégularités dénoncées, sont les mêmes ;

Que de plus, ce sont les mêmes acteurs qui sont dénoncées dans toutes les quatre (4) procédures de DRP concernées ;

Que pour une bonne administration du traitement de cette auto-saisine relative à plusieurs procédures dénoncées, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par l'entreprise « GLOBAL ENERGIE » dans le cadre de la dénonciation relativement à l'acquisition de masques modernes, de fournitures de bureau, de 23 motos et à la réhabilitation de sept (07) salles de classes dans les EPP de la commune de Sèmè-Podji et de sanctionner leurs auteurs au cas où elles s'avèreraient.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 21 décembre 2021 en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché les quatre (4) procédures de demande de renseignements et de prix relatives à l'acquisition de masques modernes, de fournitures de bureau, de 23 motos et à la réhabilitation de sept (07) salles de classes dans les EPP de la commune de Sèmè-Podji ;

Qu'il s'en suit que cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV - DISCUSSIONS

A- MOYENS DE LA DENONCIATRICE, L'ENTREPRISE « GLOBAL ENERGIE »

Dans sa lettre de dénonciation, le gérant de l'entreprise « GLOBAL ENERGIE » expose ce qui suit :

« L'affichage de ces quatre (04) marchés étant fait le jeudi 11 Novembre 2021, je me suis rendu au secrétariat de la PRMP pour leur retrait. Comme à l'accoutumée, c'est la croix et la bannière pour prendre un dossier au secrétariat de la PRMP de la mairie de Sèmè-Podji.

Relation des faits

- 1- *A 08 h 44, je suis rentré au secrétariat de la PRMP et sans surprise sa secrétaire m'a dit comme à son habitude que la PRMP était absente. Donc de revenir. (j'ai dit à la SP-PRMP de bien regarder l'heure où je suis arrivé dans son bureau et où il sonnait 8 H 44 mn).*
- 2- *Comme ce n'était pas la première fois, aussitôt, je me suis rendu auprès du C/SAF pour le constat. Ce dernier m'a exhorté à la patience et m'a même donné le numéro de téléphone de la PRMP.*
De plus, j'ai été voir le Secrétaire Général de la Mairie pour le même exercice afin de constater ce qui se passe au niveau de la PRMP. Après avoir rappelé au SG de la mairie que cela fait la troisième fois que je viens me plaindre de la PRMP chez lui à telle enseigne que, la dernière fois, c'était lui-même qui m'avait amené chez la PRMP. C'est alors qu'il a pris son téléphone et a appelé la PRMP devant moi et où la PRMP lui disait avoir oublié la clé de son bureau et qu'il viendrait d'un moment à l'autre.
- 3- *01 h 30mn environ après, la PRMP a fait son apparition mais sans descendre de sa voiture. Sa secrétaire était allée le voir. A ma grande surprise, elle est revenue seule. Je lui demandai où se trouvait la PRMP, elle me répondit : « Il n'est pas encore là », car il était reparti.*
- 4- *C'est à 11h 38 mn que finalement la PRMP est venue au bureau et ce, devant le SG de la mairie.*
- 5- *Au motif d'être occupé, la PRMP m'a gardé de façon punitive jusqu'à 13 h 28 mn.*
- 6- *Après avoir exigé ma carte d'identité que je remis, les dossiers me sont remis pour photocopie.*
- 7- *Au-delà de ces agissements portant à décourager, les éventuels soumissionnaires, la PRMP a délibérément et habilement fait afficher les quatre avis le 11 novembre 2021 de façon illégale car tous les trois (03) dossiers d'acquisition devraient être affichés depuis le 05/11/2021 tel que mentionné sur leur avis. Quant au quatrième avis, son affichage est aussi illégal que les trois premiers. Normalement du 08/11/2021 au 19/11/2021.*

Monsieur le Président, je vous rappelle ici que tous les quatre (04) avis n'ont été affichés que le 11 Novembre 2021.

Le plus grave, au moment même où je vous écris, aucune publication n'est à noter du côté de la préfecture. J'ai aussi demandé du côté du service en charge de publier les avis, il m'est revenu que lesdits avis leur sont remis pour publication le 11 novembre 2021 donc même jour jeudi 11 novembre 2021.

Monsieur le Président, voici en somme l'essentiel de ma dénonciation que je vous prie d'analyser afin que le respect des textes régissant le code des marchés et le respect des droits et de la dignité humaine soient de mise chez la PRMP de la Mairie de Sèmè-Podji ».

B- MOYENS DES ACTEURS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI

1) Moyens de la Personne responsable des marchés publics de la commune de Sèmè - Podji au moment des faits

Au soutien de ses moyens et en réplique aux irrégularités dénoncées, la PRMP de la commune de Sèmè-Podji au moment des faits, monsieur SAGBO G. Arsène, a soutenu lors de son audition en date du 05 août 2022, ce qui suit :

- « Il n'y a pas d'irrégularités sur l'affichage des avis » ;
- « pour l'annulation de la procédure, je n'ai pas respecté l'article 80 du code. J'ai dû stopper compte tenu de la lettre du ministère de la santé » ;
- « j'ai publié tous les avis. Les preuves de publication à bonne date sont envoyées à l'ARMP le 29 décembre 2021 sous le n°10-j/684/PRMP/SPRMP » ;
- « les comités d'ouverture sont mis en place ; non. Je n'ai pas violé les textes. Le C/SAF et le service technique ont reçu chacun les lettres d'invitation » ;
- « les procédures sont déclarées infructueuses parce que pour certains (01) un pli est déposé, pour d'autres (02) deux » ;
- « Article 15 du code des marchés publics n'est pas respecté » ;
- « la cellule de contrôle n'a pas émis son avis avant la déclaration d'infructuosité de ces procédures. La cellule m'a envoyé une lettre après l'ouverture des plis pour n'avoir pas assisté à l'ouverture » ;
- « J'ai annulé le marché relatif aux masques modernes suite à une lettre du ministère de la santé, 48 heures après, au lieu d'envoyer une demande à l'ARMP. Vous voudriez bien m'en excuser. Non. Comme la lettre est arrivée, j'ai écrit suivant l'objet du ministère de la santé pour annuler. Je demande l'indulgence de tous les membres commissaires. Je ne vais plus répéter ces erreurs ».

2) Moyens du chef Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Sèmè Podji au moment des faits

Lors de son audition par la Commission de Règlement des Différends et la Commission disciplinaire de l'ARMP le 05 août 2022, monsieur AKISSOHE Emile, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Sèmè-Podji au moment des faits, a déclaré ce qui suit :

- ✓ « Suite aux invitations de la PRMP à la séance d'ouverture des plis à l'endroit de la CCMP, la CCMP a réservé sa participation à l'ouverture de ces marchés et avait demandé les raisons qui motivent le retard dans la publication des avis (confère ma lettre à l'endroit de la PRMP). Je n'ai plus participé à l'ouverture relative aux marchés. Je ne savais rien de l'infructuosité. En conclusion, la CCMP n'a plus continué avec les marchés querellés » ;
- ✓ « Après avoir donné le bon à lancer, la PRMP devrait publier les marchés » ;
- ✓ « Non, je n'ai jamais demandé d'afficher contrairement à la loi (pour preuve confère ma lettre de réponse à l'endroit de la PRMP en demandant de respecter les procédures) » ;
- ✓ « C'est une mauvaise chose de n'avoir pas mis en place les comités d'ouverture et d'évaluation. Mais moi je n'étais pas au courant et même j'ai réservé ma participation à l'ouverture des plis. J'ai procédé à l'examen juridique des DRP seules. Non pour le reste de la procédure (PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution) » ;
- ✓ « Non. J'avais réservé ma participation à l'ouverture de ces marchés, donc je n'ai plus continué différentes études de la procédure ».
- ✓ « Je n'ai pas entériné l'infructuosité et l'annulation de ces procédures. Je n'avais pas participé à l'annulation desdits marchés (confère la lettre du C/CCMP en annexe) ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

Constat n°1

Ouverture des offres sans prise d'acte installant le comité d'ouverture et d'évaluation des offres.

La Personne responsable des marchés publics a envoyé une lettre d'invitation à l'ouverture des plis au chef de la cellule de contrôle des marchés publics, au chef service administratif et financier et au chef service technique. Mais elle n'a pas pris d'acte installant le COE. Elle a procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres.

Constat n°2

Défaut d'avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité des procédures dénoncées et l'annulation de l'une d'elles sans l'avis conforme des organes compétents.

La PRMP a déclaré trois procédures de marchés infructueuses sans l'avis de l'organe de contrôle. Elle a procédé à l'annulation du marché relative à l'acquisition de 4000 paquets de 50 masques modernes aux profits des centres de santé, des EPP et du personnel de la mairie de Sèmè-Podji sans l'avis préalable de la DNCMP ou de l'ARMP. Elle justifie par la lettre du ministère de la santé informant la mairie de la liste des mesures éligibles au financement du fonds FADeC. Ladite liste ne prend pas en compte ce marché. Elle ne s'en était pas assurée avant de lancer la procédure.

Constat 3

Aucune preuve d'affichage des avis des DRP concernées pendant les dix (10) jours ouvrables prescrits par les textes, ni de leur affichage dans les lieux indiqués.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les irrégularités ayant entaché les quatre (4) procédures de marchés dénoncées ;
- la sanction de la PRMP de la commune de Sèmè-Podji au moment des faits.

A) Sur les irrégularités ayant entachée les quatre (4) procédures dénoncées

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Que pour le respect de la liberté d'accès à la commande publique des candidats, la publicité doit être suffisante et adéquate d'une part, et aucune tracasserie ne doit être imposée à ces derniers avant d'accéder aux dossiers de mise en concurrence ;

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, tous les actes posés par les acteurs de la chaîne des marchés publics doivent être traçables ;

Que dans le cas d'espèce, l'entreprise « GLOBAL ENERGIE » dénonce les difficultés d'accessibilité aux dossiers des DRP à lui imposées par la PRMP de la commune de Sèmè-Podji et les manœuvres frauduleuses consistant à limiter l'affichage des avis des DRP concernées ;

Qu'au surplus, l'instruction de ces dossiers a révélé qu'il n'y a ni un acte installant le comité d'ouverture et d'évaluation des offres ni la présence de l'organe de contrôle à l'ouverture des plis, ni d'avis de l'organe de contrôle compétent avant de rendre infructueuse les procédures dénoncées et annulation de l'une d'elles ;

Qu'interpellée, la PRMP de la commune de Sèmè-Podji au moment des faits, lors de son audition par l'organe de régulation, n'a pas prouvé que l'affichage des avis d'appel à concurrence concernés a été fait dans tous les lieux prescrits par la réglementation de façon constante pendant les dix (10) jours tels que prescrits par les dispositions du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susvisé en son :

- article 13 selon lesquelles : « *Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants :*

1. avis d'appel public à candidatures de marché public ;
2. avis d'attribution définitive.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités » ;

- article 15 : « Les délais de réception des plis sont fixés ainsi qu'il suit : 1) pour les demandes de renseignements et de prix : dix (10) jours ouvrables », 2)... ;

Qu'il en est de même pour ce qui concerne le défaut d'acte installant le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE), car la PRMP de la commune de Sèmè-Podji a, certes, envoyé des lettres d'invitation à l'ouverture des plis à certains membres du personnel mais, aucune note de service les désignant comme membres du COE n'a été pris par l'autorité compétente, en méconnaissance des dispositions de :

- l'article 9 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La passation des marchés publics par les procédures de demandes de renseignements et de prix requiert la mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation des offres » ;
- l'article 10 du même décret selon lesquelles: « Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est composé comme suit :
 1. la personne responsable des marchés publics ou son représentant ;
 2. le responsable de l'autorité contractante en charge des affaires financières ou son représentant ;
 3. le responsable du service technique concerné ou son représentant ;

Le comité est mis en place au sein de chaque autorité contractante par arrêté ou note de service du responsable de l'organe de gestion de la structure concernée.

Le comité est présidé par la personne responsable des marchés publics ou son représentant » ;

Que tout en déclarant que les COE sont mis en place, la PRMP de la commune de Sèmè-Podji n'a apporté aucune preuve des actes pris à cet effet ;

Qu'il se pose alors la question de savoir comment et sur quelle base, trois procédures de DRP ont été déclarées infructueuses et une annulée si aucun comité n'a siégé pour y statuer ;

Qu'en principe, avant de déclarer une procédure infructueuse, le Comité d'ouverture et d'évaluation mis en place devrait faire constater « soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence » par un procès-verbal soumis à la validation de l'organe de contrôle compétent, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que « La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est notifiée aux soumissionnaires et publiée par l'autorité contractante par insertion au minimum dans le quotidien de service public, le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics dans un délai de cinq (05) jours calendaires » ;

Que dans le cas d'espèce, la PRMP a déclaré trois demandes de renseignements et de prix infructueuses, non seulement sans que le COE n'en fasse le constat et sans l'avis de la cellule de contrôle des marchés publics compétente ;

Que de même, il n'y a aucune preuve de l'insuffisance de plis, ni de la notification des décisions déclarant les trois procédures de DRP infructueuses aux soumissionnaires, ce qui pose un problème de traçabilité des actes de la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji, dans le cadre des procédures dénoncées ;

Qu'en retournant les plis aux soumissionnaires séance tenante, dans le cadre des DRP :

- n°F_ST_8771139/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 23 motos au profit des conseillers communaux, du service technique, de la cellule de contrôle des marchés publics, de la division carte d'identité, du SE, du SDCD et des commissariats ;
- n°F_ST_8771225/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des services de la Mairie et des arrondissements ;
- n°T_ST_777439/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à la réhabilitation de sept (07) salles de classes dans les EPP de la commune de la Commune de Sèmè-Podji ;

Sans consigner sa décision unilatérale dans un procès-verbal et sans respecter les règles de procédures prescrites en matière d'infructuosité d'une procédure de marché public, la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji a méconnu non seulement le principe de la transparence des procédures, mais aussi l'ensemble des dispositions ci-dessus citées ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de la Mairie de Sèmè-Podji au moment des faits, a annulé la procédure de la DRP n°F_ST_781027/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 4000 paquets de 50 masques modernes au profit des centres de santé, des EPP et du personnel de la mairie de Sèmè-Podji, suite à un supposé courrier du ministère de la santé dont le contenu exclut ledit marché de la liste des mesures éligibles au financement du fonds FADeC, sans l'avis préalable de l'organe de contrôle compétent ;

Que la PRMP de la Mairie de Sèmè-Podji au moment des faits, n'a pas sollicité l'avis de la Direction nationale contrôle des marchés publics, au mépris des dispositions de l'article 80 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation* » ;

Qu'aucune de ces irrégularités n'est imputable au C/CCMP de la commune de Sèmè-Podji au moment des faits ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji a méconnu plusieurs dispositions légales et réglementaires applicables en matière des marchés publics et constitutives de fautes lourdes.

B) SUR LA SANCTION DE LA PRMP DE LA COMMUNE DE SEME PODJI AU MOMENT DES FAITS

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment : 1- en œuvrant pour déclarer attributaire, un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ; 2- en créant une institution au nom de tiers, en vue de soumissionner à un marché public ; 3- en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions*

d'attribution des marchés publics ; 4- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ; 5- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant les dispositions de la même loi en son article 128 , selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire, compétente des violations de la réglementation visée au présent article » ;

Que suivant les dispositions de l'article 4, point 6 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, constitue une faute lourde, entre autres, la « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine a révélé que la PRMP de la commune de Sèmè-Podji a méconnu plusieurs dispositions législatives et réglementaires des marchés publics notamment celles des articles 7 alinéa 1^{er} et 80 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, cumulativement avec celles des articles 9 et 10 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Qu'interpellée, la PRMP de la commune de Sèmè-Podji a reconnu partiellement les irrégularités dénoncées et n'a pu apporter les preuves contraires pour sa responsabilité quant aux autres irrégularités, fautes et infractions à lui reprochées ;

Que ses excuses et ses regrets ne peuvent effacer les irrégularités et fautes commises ;

Considérant que la méconnaissance des dispositions ci-dessus rappelées expose leurs auteurs à des sanctions prévues par les dispositions des articles 125 et 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée ;

Qu'il y a lieu de prononcer des sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin à l'encontre de monsieur Arsène G. SAGBO, Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Sèmè-Podji au moment des faits.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'ARMP, à la suite de la dénonciation de l'entreprise « GLOBAL ENERGIE », dans le cadre des quatre (4) procédures de DRP ci-après :

- DRP n°F_ST_8771139/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 23 motos au profit des conseillers communaux, du service technique, de la cellule de contrôle des marchés publics, de la division carte d'identité, du SE, du SDCCD et des commissariats ;

- DRP n°F_ST_8771225/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des services de la Mairie et des arrondissements ;
- DRP n°F_ST_781027/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 4000 paquets de 50 masques modernes au profit des centres de santé, des EPP et du personnel de la mairie de Sèmè-Podji ;
- DRP n°T_ST_777439/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à la réhabilitation de sept (07) salles de classes dans les EPP de la commune,

sont établies.

Article 2 : Les quatre (4) procédures de DRP ci-après :

- DRP n°F_ST_8771139/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 23 motos au profit des conseillers communaux, du service technique, de la cellule de contrôle des marchés publics, de la division carte d'identité, du SE, du SDCD et des commissariats ;
- DRP n°F_ST_8771225/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des services de la Mairie et des arrondissements ;
- DRP n°F_ST_781027/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à l'acquisition de 4000 paquets de 50 masques modernes au profit des centres de santé, des EPP et du personnel de la mairie de Sèmè-Podji ;
- DRP n°T_ST_777439/PRMP/CCMP du 08 février 2020 relative à la réhabilitation de sept (07) salles de classes dans les EPP de la commune,

sont annulées.

Article 3 : Monsieur Arsène G. SAGBO, Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Sèmè-Podji au moment des faits, est exclu de la Commande publique en République du Bénin pour une durée de dix (10) ans à compter du 27 décembre 2022 au 26 décembre 2032.

Article 4 : Pendant cette période, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur Arsène G. SAGBO, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sèmè-Podji au moment des faits ;
- à Personne Responsable des Marchés Publics en exercice de la Commune de Sèmè Podji;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sèmè Podji ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè Podji ;
- au Maire de la Commune de Sèmè Podji ;
- au Préfet du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
Membre du CR



Francine AÏSSI HOUANGNI
Membre du CR



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)